



9 | 10 | 11
FÉVRIER
2 0 2 6



MONTPELLIER
PARC DES
EXPOSITIONS

REGLEMENT
ARCHITECTURE
ET **SECURITE**



SIPRHO

#welcomeToSiprho



SOMMAIRE

Informations générales	p. 4
.....	
Le Parc des Expositions	p. 5 - 7
.....	
Règles de sécurité	p. 8 - 18
.....	
Règles d'architecture	p. 19 - 22
.....	
Attestations obligatoires	p. 23
.....	



Si vous êtes concernés, la dernière page de ce document est à imprimer, renseigner, scanner et nous retourner s'il vous plaît. Vous y trouverez :

- **DECLARATION DE MACHINE / APPAREIL EN MOUVEMENT ET PUISSANCE DE CHAUFFE**

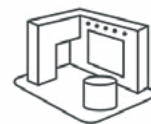
Sur cette déclaration, vous devez renseigner tous les appareils électriques présents sur votre stand avec leur puissance respective et la puissance totale cumulée de ces appareils.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

LE SIPRHO SE DÉROULE DANS LES HALLS B, B1, B2 et B3 du Parc des Exposition de Montpellier, route de la Foire, 34 470 Pérols

VOTRE STAND

Vous devez avoir complété l'installation de votre stand avant le dimanche 8 février 18h.



LIVRAISONS

L'accès principal pour les livraisons se fait via l'**avenue des Levades, 34470 Pérols** (portail 6). POUR INFORMATION, les livraisons ne seront acceptées et réceptionnées qu'à compter du premier jour du montage de l'évènement, le **JEUDI 5 février 2026**. **Vous devez réceptionner en personne les livraisons pour votre stand.** Toutes vos livraisons doivent être faites avant le dimanche 8 février 18h.



LE PARC DES EXPOSITIONS

SÉCURITÉ DES VISITEURS

Le règlement architecture et sécurité a été créé pour servir de cadre aux obligations administratives et juridiques réciproques entre les organisateurs du Salon professionnel SIPRHO et les exposants. L'objectif repose sur la nécessité d'**assurer au maximum la sécurité des personnes susceptibles de se déplacer dans la totalité des locaux réservés au Salon SIPRHO.**



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Une attention toute particulière sera portée aux organisateurs sur le fait que le cadre réglementaire de ce type d'activité impose la désignation d'un chargé de sécurité **Frédéric Bachellerie, fbpreventionniste@outlook.fr, 06 32 22 75 09** - le Parc des Expositions étant un établissement recevant du public de type T de la 1ère catégorie.



LE POSTE CENTRAL DE SÉCURITÉ

Le Poste Central de Sécurité (PCS) est situé à proximité du RDC de l'accueil A et est gardé 24h/24h par un agent SSIAP2.



LE STATIONNEMENT

Des aires de stationnement (voir plan en page 4) sont réparties en périphérie. D'autres possibilités (type navettes) peuvent être étudiées avec l'organisateur en fonction de la manifestation. Le tramway offre une alternative non négligeable. Pour les HALL B, B1, B2 et B3 utilisés par le Salon SIPRHO, l'accès parking se fera par l'entrée SUD - PORTAIL 6 et l'entrée NORD situé au niveau du HALL B3.



ACCÈS SECOURS ET LUTTE INCENDIE

L'accès principal aux véhicules de secours se fait par l'**avenue des Levades, 34470 Pérols** (portail P3). Cette consigne répond à une exigence retranscrite dans le plan de secours de l'établissement rédigé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault.



Cette voie d'accès est réservée, pendant toutes les phases de la manifestation, aux moyens d'intervention et de secours (sapeurs-pompiers, secours d'urgence, police...). À ce titre, sa vacuité doit être assurée en permanence.

De surcroît, sur l'ensemble de l'emprise du parc, les voies d'accès à l'ensemble des bâtiments doivent être également libres de tout stationnement, construction ou dépôt de quelque nature que ce soit.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de veiller au strict respect de ces obligations et il lui appartient de prendre toutes dispositions nécessaires à l'application des consignes édictées en ce sens.

LE PARC DES EXPOSITIONS

ANCRAGE AU SOL INTERDIT

Les points d'ancrage au sol sont strictement interdits sur l'ensemble du site.



RESPECT DES INFRASTRUCTURES

Il est strictement interdit de :

➤ percer, visser, clouer, agraffer, sceller dans les murs, les bardages, les piliers et les sols des halls.

➤ peindre ou marquer les murs, les bardages, les piliers et les sols des halls.

➤ masquer ou d'encloisonner les RIA (laisser un couloir d'accès d'une largeur minimale de 1 mètre), les boîtiers d'alarme, les commandes de désenfumage, les coffrets électriques et téléphoniques des halls ainsi que leur signalétique.

Tous dommages consécutifs à l'inobservation des clauses mentionnées ci-dessus seraient intégralement à la charge de l'exposant. L'exposant est lui-même responsable pour ses prestataires, décorateurs, installateurs, entrepreneurs et tout personne intervenant pour son compte.

➤ si vous souhaitez utiliser votre propre double scotch / ruban adhésif, vous devez obligatoirement utiliser du « tissé » ou encore « toilé » pour permettre un enlèvement facile sans laisser de résidus sur le sol en béton lors du démontage.



ÉVACUATION D'URGENCE

L'établissement doit être évacué en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.



POIDS AU SOL

Les réalisations et les aménagements y compris dans leur phase d'installation (poids des engins de transport et de levage notamment) doivent être compatibles avec la charge pouvant être effectivement supportée par les sols et les planchers des surfaces d'exposition. La charge admissible des espaces d'exposition du Parc des Expositions est fixée dans les fiches techniques des halls. Lors du déplacement ou de la manutention de matériels ou de matériaux dont la charge, une fois mise en œuvre, sera globalement admissible au regard des contraintes précitées, des dispositions spéciales doivent être prises durant cette phase d'installation ou de manutention, pour en répartir le poids (exemple : surface plane et rigide sur le parcours des engins de levage).

Le transport et la mise en œuvre de charges dépassant les limites admissibles doivent impérativement faire l'objet d'une demande écrite, documentée et formulée au moins 1 mois avant la date pour laquelle l'autorisation est sollicitée afin de pouvoir étudier le dossier.



LE PARC DES EXPOSITIONS

PLAN DU PARC DES EXPOSITION DE MONTPELLIER - ENTRÉE SUD



RÈGLES DE SÉCURITÉ

POUR TOUTES QUESTIONS DE SÉCURITÉ, MERCI DE CONTACTER :

Frédéric Bachellerie

fbpreventionniste@outlook.fr

06 32 22 75 09



Le Chargé de Sécurité de l'Organisateur a un domaine de compétence et de responsabilité distinct et autonome de celui du service de sécurité de l'établissement. Le service de sécurité de l'établissement assure la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la Commission de Sécurité. Il organise des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie dans les locaux non occupés et leurs abords et il veille au bon fonctionnement et à la maintenance de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Le service de sécurité de l'établissement reste en liaison permanente avec le service de sécurité de la manifestation et il peut être sollicité ou intervenir à tout moment.

Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité a pour rôle :

- > d'étudier le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité,
- > de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'autorité administrative,
- > de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements,
- > de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie,
- > d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines,
- > de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréé,
- > d'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement,
- > de tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X (arrêté du 18 novembre 1987 modifié),
- > le chargé de sécurité doit signaler au propriétaire ou concessionnaire du site

RÈGLES DE SÉCURITÉ

tout fait occasionné par les exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant, cantine) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation,

- > d'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées,

- > de contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation,

- > de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne sont pas neutralisés par les installations propres à la manifestation,

- > de faire respecter par l'organisateur et les exposants les prescriptions réglementaires afférentes au site de la manifestation,

- > **procéder à la vérification du comportement au feu des aménagements des stands et disposer de tous les justificatifs réglementaires,**

- > préalablement à l'ouverture de la manifestation au public, le chargé de sécurité doit rédiger un « rapport final » relatif au respect de l'ensemble des prescriptions précitées ; au terme de ce rapport, transmis au délégataire ainsi qu'à l'organisateur, lequel le tiendra à la disposition de l'administration, le Chargé de Sécurité se prononce sur l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public,

- > durant la période d'ouverture de la manifestation au public, le chargé de sécurité doit assurer une présence permanente sur le site et contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité. Il lui revient, durant la manifestation, de signaler à l'Organisateur l'exploitation non conforme d'un stand auquel, sans préjudice d'autres mesures, la distribution de l'électricité et autres fluides sera immédiatement refusée,

- > **En signant son contrat d'exposition, l'exposant s'engage à respecter et faire respecter par tous – décorateurs, installateurs ou entrepreneurs – toutes les clauses du Règlement Architecture et Sécurité.**

- > L'organisateur du salon se réserve en conséquence le droit de faire modifier ou de faire démonter par l'installateur général (aux frais de l'exposant) toutes les installations susceptibles de gêner les exposants voisins ou le public, qui ne respecteraient pas le règlement d'architecture.

- > Pour cela, si cela lui est demandé, l'exposant doit soumettre son **plan de stand coté** avant le **lundi 12 janvier 2026** sur son espace privé (sur le site www.exposant.siprho.com).

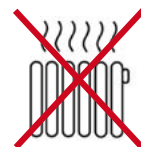


DocuSign

RÈGLES DE SÉCURITÉ

ATTENTION

- > Il est interdit de disposer de quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées, (Structures, bandeaux signalétiques, passerelles, etc.). Les allées ne doivent pas être encombrées.
- > Les appareils de chauffage indépendants sont INTERDITS.
- > Laissez libres en permanence les portes de secours.
- > Les installations électriques ne doivent présenter aucun danger, elles doivent être conformes à ce qui est imposé par la réglementation des Types T.
- > Tout enrouleur électrique doit être utilisé « déroulé ». Pas de spots avec pinces fixés sur les cloisons. Spots uniquement sur pieds.
- > Tout exposant possédant un stand dit parapluie ainsi que divers revêtements placé sur les cloisons de stand devra présenter le procès-verbal de classement non feu de ces matériaux au Chargé de Sécurité.



NOTA : Il est beaucoup plus simple et moins onéreux de faire votre installation avec des équipements conformes plutôt que de devoir y remédier dans la précipitation. **Lors de vos achats tissus, tentures ou vélums, exigez le Certificat de Classement au feu. Les textiles classés sont vendus avec un certificat. Attention à la date de validation. Vous êtes tenus de fournir au Chargé de Sécurité les certificats de classement ou d'ignifugation des matériaux que vous utilisez.**



CONSEILS DU CHARGÉ DE SÉCURITÉ DU SIPRHO

- > Respecter les horaires d'ouverture et de fermeture, le démontage prématuré est interdit et dangereux vis-à-vis du public.
- > Ne pas abandonner son stand durant les heures d'ouverture.
- > Nous attirons votre attention sur les risques de vol pendant les périodes de montage et démontage.

AVANT D'ENTREPRENDRE LE MONTAGE DE VOS STANDS, assurez-vous que vous respecter toutes les conditions ci-après :

Classement Français M0, M1, M2, M3, M4
Classement Européen A1, A2, B, C, D, E



RÈGLES DE SÉCURITÉ

ARTICLE T8 OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES EXPOSANTS

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des stands et de la configuration des allées. Rien ne doit gêner ni la visibilité ni l'accès aux portes de sortie ainsi qu'aux moyens de secours quels qu'ils soient, de lutte contre l'incendie.

Les exposants et locataires de stands doivent obligatoirement appliquer ce cahier des charges et notamment :

- > Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le Chargé de sécurité et le cas échéant par la Commission de Sécurité. Toutes les dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail,
- > Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception du Chargé de Sécurité. Il doit tenir à la disposition des membres de la Commission de Sécurité tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'Article T.21 (Arrêté du 18 novembre 1987 modifié),
- > **En cas d'avis négatif de la Commission de Sécurité au regard d'un exposant, il ne pourra lui être distribué ni électricité, ni d'autres fluides.**
- > L'exposant doit adresser à l'Organisateur, au plus tard deux mois et demi avant la date d'ouverture de la manifestation au public, les demandes et déclarations nécessaires et notamment :

- > Des lasers
- > Des générateurs de fumée
- > Des machines ou appareils en fonctionnement

Les documents afférents aux autorisations particulières ou aux déclarations précitées doivent être adressés par l'exposant au Chargé de Sécurité.

Si le cahier des charges entre l'Organisateur et l'Exposant prévoit la possibilité d'installer des stands en surélévation, des plafonds ou des vélums, l'exposant doit en faire la demande à l'Organisateur dans les délais fixés par celui-ci, en précisant notamment les mesures de sécurité qu'il a prévues.

L'exposant devra assurer la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand et devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.



RÈGLES DE SÉCURITÉ

ÉLECTRIQUE

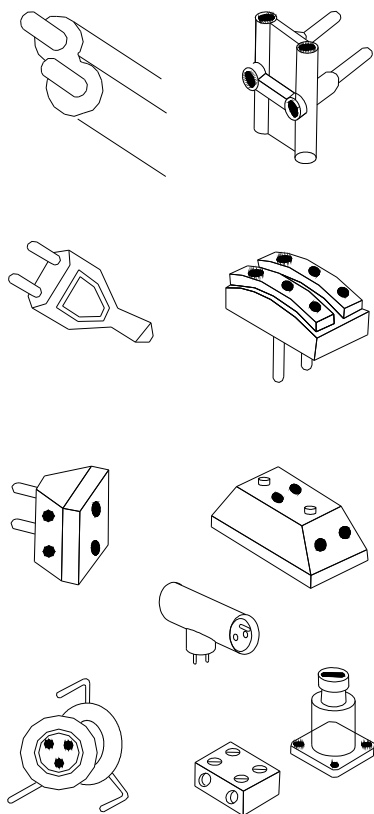
Si la puissance électrique cumulée sur votre stand dépasse 20 kW, alors chaque boîtier électrique doit être espacé d'au moins 5 mètres.

Les installations électriques ne doivent présenter aucun danger et être conforme à la réglementation de type T sur les salles d'exposition. Tout enrouleur électrique doit être utilisé entièrement déroulé.

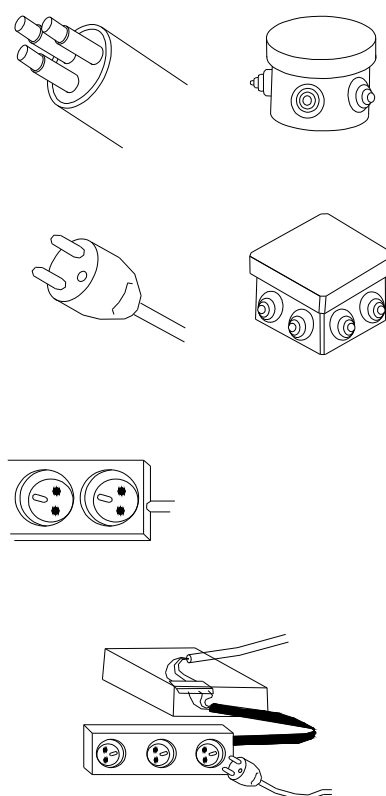
Chaque stand ou chaque exposant dispose d'un coffret protégé dans sa partie supérieure par un capot plombé. Il est rigoureusement interdit de manœuvrer ce coffret en faisant sauter le plombage. De plus, ce coffret doit être accessible en toutes circonstances aux personnels agréés du Parc des Expositions et demeurer hors de portée immédiate.



MATÉRIEL INTERDIT



MATÉRIEL AUTORISÉ



PROCÈS-VERBAL DE RÉACTION AU FEU & ATTESTATION DE MONTAGE

Assurez-vous que vous respectez toutes les conditions ci-après :
Classement Français : M0, M1, M2, M3 et M4

RÈGLES DE SÉCURITÉ

Classement Européen : A1, A2, B, C, D et E.

Les éléments de décorations intérieures, les tentures, les matériaux de revêtements des sols et les plafonds doivent disposer d'un procès-verbal de réaction au feu.

LES CUISSONS

Seuls les appareils suivants pourront être utilisés pour les cuissons :

- ✓ Etuve
- ✓ Bain-marie
- ✓ Four calorifugé muni de hotte
- ✓ Plaque de cuisson électrique

Les matériels exposés en fonctionnement et les surfaces chaudes doivent soit comporter des écrans de protection mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés à une distance minimum de 1 mètre de la circulation générale du public.

✗ L'utilisation du GAZ est strictement interdit.

✗ Les démonstrations de cuissons sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exploitant.

Toutes les buées et fumées de cuisine doivent être reprises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées et désodorisées. Les eaux chargées de graisses devront être déversées dans des séparateurs à graisse avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux usées. Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

L'exposant doit mettre en place une barrière physique entre les visiteurs et le point de cuisson de type écran de protection (démonstrations culinaires uniquement). Cuissons proscrites : magrets, saucisses, merguez ou autres produits produisant d'importantes fumées et odeurs.

VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES DES APPAREILS DE CUISSON

Le matériel de cuisson devra être à jour des vérifications avec certificat à l'appui.

ACCÈS DES ALLÉES ET ISSUES DE SECOURS

L'aménagement des stands ne doit en aucun cas encombrer la configuration des allées. Rien ne doit gêner la visibilité ni l'accès aux portes de sortie de secours ainsi qu'aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie.



RÈGLES DE SÉCURITÉ

STANDS À ÉTAGE & STRUCTURES PROVISOIRES 1/2

> Vous devez obligatoirement entrer en contact, 80 jours avant la manifestation avec le contrôleur de structure de la société DIVERSIS - Thomas Allegrini 06 41 68 07 46 - thomas.allegrini@diversis.fr

> Le jour de votre montage de structure à étage, Thomas Allegrini de la société DIVERSIS devra être présent.



> Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

☑ Applicable à partir du 1er janvier 2024.

> Concerne aussi **les stands à étage**, toutes **structures, ossatures, scènes, ponts**, suivants les descriptifs du tableau,

☑ **Un contrôleur technique agréé devra émettre un rapport de contrôle de conception et de vérification après montage**, lorsqu'un exposant ou Organisateur rentre dans ce champ d'application.

☑ **Ils devront transmettre 1 mois avant l'évènement une note de calcul au contrôleur technique.**

> Catégorie OP1 :

- > tribunes, scènes, plateformes, escaliers et rampes dont la hauteur de chute est inférieure à 1,20 mètre, calage compris ;
- > passerelles d'une portée maximale de 3 mètres dont la hauteur de chute est inférieure à 1,20 mètre, calage compris.

> Catégorie OP2 :

- > tribunes, tours, escaliers et rampes dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 1,20 mètre et inférieure à 3,50 mètres, calage compris ;
- > scènes et plateformes dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 1,20 mètre et inférieure à 2 mètres, calage compris ;
- > passerelles d'une portée maximale de 3 mètres dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 1,20 mètre et inférieure à 3,50 mètres calage compris.

> Catégorie OP3 :

- > tribunes, tours, escaliers et rampes dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 3,50 mètres calage compris ;
- > scènes et plateformes dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 2 mètres, calage compris ;
- > passerelles d'une portée supérieure à 3 mètres, ou dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 3,50 mètres, calage compris.

> Catégorie OS1 :

- > Toutes les ossatures d'équipements scéniques dont le point le plus haut est inférieur à 3,50 mètres, calage compris.

> Catégorie OS2 :

- > Toutes les ossatures d'équipements scéniques dont le point le plus haut est égal ou supérieur à 3,50 mètres et inférieur à 6,20 mètres, calage compris.

> Catégorie OS3 :

- > Toutes les ossatures d'équipements scéniques dont le point le plus haut est égal ou supérieur à 6,20 mètres, calage compris.

RÈGLES DE SÉCURITÉ

STANDS À ÉTAGE & STRUCTURES PROVISOIRES 2/2

> Le dimensionnement des structures des ensembles démontables de catégories OP2, OP3 et OS3 fait l'objet d'une note de calcul visée par un ingénieur spécialisé en structures.



> Lorsque cette hauteur est égale ou supérieure à un mètre, l'ensemble démontable est équipé de garde-corps. En aggravation pour les tribunes, cette hauteur est ramenée à 0,5 mètre pour la première rangée.

> L'obligation d'installer des garde-corps ne s'applique pas du côté « public » aux scènes et à leurs escaliers.

> Tableau récapitulatif :

	OP1	OP2 < 300 pers ou < 500 m²	OP2	OP3	OS1	OS2	OS3
Contrôle conception (art. 37)	Attestation du fabricant	CT (1) ou OA (2)	CT (1) ou OA (2)	CT (1) ou OA (2)	Attestation du fabricant	CT (1) ou OA (2)	CT (1) ou OA (2)
Vérification montage (art. 38)	Attestation de bon montage	TC (4)	OA (3)	OA (3)	Attestation de bon montage	TC (4)	OA (3)
Inspection en exploitation (art. 40 §1)	TC (4)	TC (4)	TC (4)	TC (4)	TC (4)	TC (4)	TC (4)
Réparation ou modification en exploitation (art. 40 §2)	Attestation du fabricant	CT (1) ou OA (2)	CT (1) ou OA (2)	CT (1) ou OA (2)	Attestation du fabricant	CT (1) ou OA (2)	CT (1) ou OA (2)
Inspection annuelle (art. 40 §3)	TC (4)	TC (4)	OA (3)	OA (3)	TC (4)	TC (4)	OA (3)

RÈGLES DE SÉCURITÉ

DÉGAGEMENT DES ALLÉES

Les allées de circulation doivent rester libres en permanence et leur balisage de sécurité ne doit pas être masqué par des éléments de signalétique ou de décoration de stand.



STANDS, PODIUMS, ESTRADES, GRADINS

Tribunes, stands, podiums doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Les planchers doivent être bien jointifs ainsi que les marches, et si elles existent, les contremarches des escaliers. Leur dessous doit être débarrassé de tout dépôt de matières combustibles, ils doivent ménager des ouvertures de visite tout en restant inaccessibles au public. Lorsque des matériaux font spécialement l'objet d'une présentation au public, ils ne sont pas soumis, sauf disposition particulière, à des exigences de réaction au feu à moins qu'ils n'interviennent également, pour plus de 20%, dans la décoration des cloisons et des faux plafonds.



MATÉRIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOREUSEMENT INTERDITS

Sont rigoureusement interdits dans l'enceinte du salon :

- > L'emploi de liquide inflammable,
- > La distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- > Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- > Les ballons gonflés avec un gaz plus léger que l'air, quelle qu'en soit sa nature,
- > Les articles en celluloid,
- > Les artifices pyrotechniques et explosifs,
- > La présence d'oxyde d'éthylène, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone,
- > Utilisation d'hydrocarbure liquéfié (butane, propane).



STOCKAGE

Il est interdit de stocker des matières inflammables et dangereuses dans les locaux de la manifestation accessibles au public ainsi qu'aux abords immédiats des halls. Le stockage des emballages vides ne peut être autorisé qu'en dehors des surfaces accessibles au public et avec accord du délégataire.



Il est donc indispensable, lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public, que la localisation exacte de ce stockage soit précisée,

RÈGLES DE SÉCURITÉ

ainsi que les éventuelles mesures complémentaires proposées en matière de lutte et de protection contre l'incendie.

DEMANDES D'AUTORISATIONS PARTICULIÈRES



Une demande d'autorisation particulière doit être faite concernant les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après :

- > Moteurs thermiques à combustion (article T41 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié),
- > Machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X article T43 (Arrêté du 18 novembre 1987 modifié),
- > Des lasers (article T44 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié),
- > Des générateurs de fumée,
- > Des machines ou appareils en fonctionnement,
- > Une installation électrique supérieure à 100 kW,
- > Des liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles).

Si le cahier des charges entre l'organisateur et l'exposant prévoit la possibilité d'installer des stands en surélévation, des plafonds ou des vélums, l'exposant doit en faire la demande à l'organisateur dans les délais fixés par celui-ci, en précisant notamment les mesures de sécurité qu'il a prévues.

L'exposant devra assurer la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand et devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

MACHINES ET APPAREILS EN FONCTIONNEMENT



Conformément à Article T.39 (Arrêté du 18 novembre 1987 modifié), les dispositions suivantes visent à la protection du public contre les risques de blessures, brûlures, écrasements.

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être, soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées.

Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

RÈGLES DE SÉCURITÉ

LASERS



Les lasers doivent faire l'objet de la part de l'exposant :

- > d'une demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente
- > de la remise de la note technique accompagnée du plan d'installation
- > de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux dispositions de l'Article T. 44 (Arrêté du 18 novembre 1987 modifié).

Un laser (acronyme de l'anglais « light amplification by stimulated emission of radiation », en français : « amplification de la lumière par émission stimulée de rayonnement »)

La nouvelle norme :

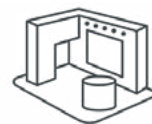
- > Classe 1 : lasers sans danger, à condition de les utiliser dans leurs conditions raisonnables prévisibles (exemples : imprimantes, lecteurs de CD-ROM et lecteurs de DVD).
- > Classe 1M : lasers dont la vision directe dans le faisceau, notamment à l'aide d'instrument optiques, peut être dangereuse.
- > Classe 2 : lasers qui émettent un rayonnement visible dans la gamme de longueur de 400 à 700 nm. La protection de l'œil est normalement assurée par les réflexes de défense comprenant le réflexe palpébral, clignement de la paupière (par exemple, des lecteurs de code-barres).
- > Classe 2M : lasers qui émettent un rayonnement visible dans la gamme de longueur de 400 à 700 nm. Lasers dont la vision directe dans le faisceau, notamment à l'aide d'instrument optiques, peut être dangereuse (exemples : loupes et télescopes).
- > Classe 3A : lasers dont l'exposition directe dépasse l'EMP (Exposition Maximale Permise) pour l'œil, mais dont le niveau d'émission est limité à cinq fois la LEA (Limite d'Émission Accessible) des classes 1 et 2.
- > Classe 3B : laser dont la vision directe du faisceau est toujours dangereuse. La vision de réflexions diffuses est normalement sans danger.
- > Classe 4 : lasers qui sont aussi capables de produire des réflexions diffuses dangereuses. Ils peuvent causer des dommages sur la peau et peuvent également constituer un danger d'incendie. Leur utilisation requiert des précautions extrêmes.

RÈGLES D'ARCHITECTURE

AMÉNAGEMENTS DES STANDS

Au sens de la réglementation, sont considérés comme des aménagements intérieurs, les éléments de décoration intérieure, les tentures, portières et rideaux, les matériaux de revêtements des sols, des murs, des cloisons et des plafonds. L'ensemble de ces aménagements doivent disposer d'un Procès-Verbal de réaction au feu, ainsi pour tous stands montés sur place une attestation de montage réalisée dans les règles de l'art.

Ces documents devront être transmis au Chargé de Sécurité.



L'Organisateur doit s'assurer que les aménagements de stands sont réalisés conformément aux Articles T.21 et T.24 (Arrêté du 18 novembre 1987 modifié).

Pour toute installation électrique, de sonorisation, de pont lumière, d'infrastructure aérienne, d'estrade, de gradins nécessitant l'intervention d'un organisme ou d'un technicien agréé, une attestation de vérification doit être fournie au Chargé de Sécurité.

MATÉRIAUX PEINTS : Les peintures et vernis inflammables sont interdits.

ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE



EN RÉSUMÉ

Si vous installez un plancher sur votre stand supérieur à 2 cm de hauteur, vous devez installer une pente d'accès PMR sur toute la longueur du plancher.

EN DÉTAILS

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.

Rendre accessible, c'est permettre aux personnes en situation temporaire ou durable de handicap d'exercer leur citoyenneté, et proposer un bien-être pour tous.

L'accessibilité fait partie des règles générales de construction, au même titre que la sécurité. Les aspects dimensionnels qui la caractérisent ont été définis sur la base d'un fauteuil roulant standard occupé. Ce gabarit permet de favoriser des aménagements aptes à répondre aux exigences fonctionnelles de tous les usagers à mobilité réduite.

RÈGLES D'ARCHITECTURE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la mise en œuvre effective :

- > de circuler sans se heurter à des obstacles créés par les concepteurs ou autres professionnels de la construction,
- > d'accéder aux bâtiments de toute nature,
- > d'utiliser l'ensemble des prestations et services mis à disposition du public.

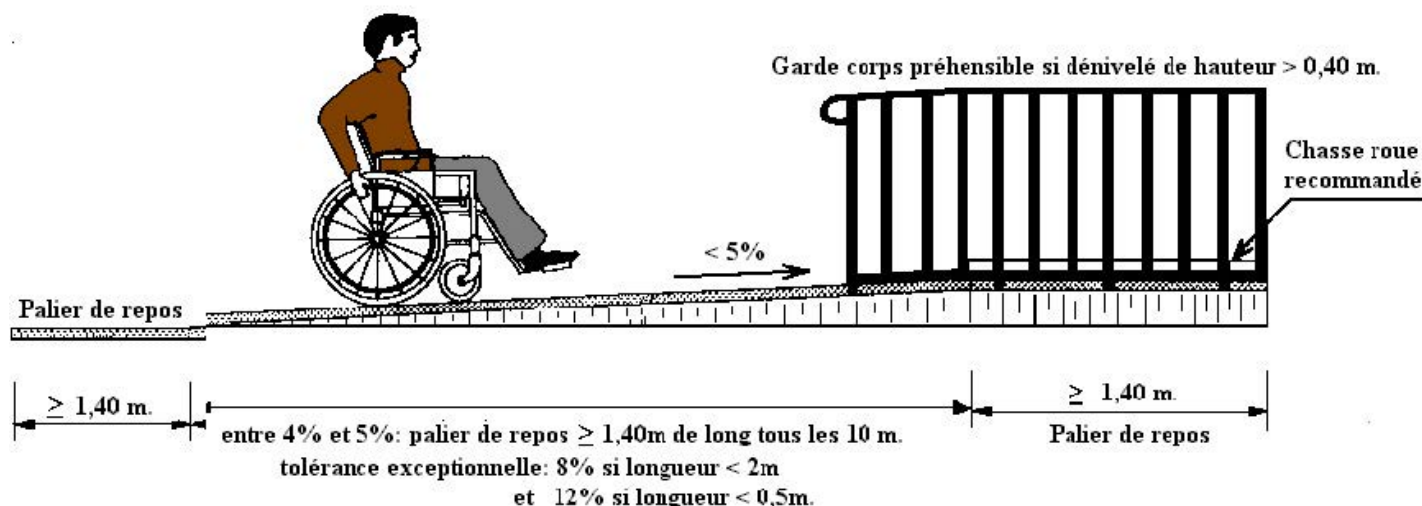
Circulation horizontale

Le cheminement praticable doit être le cheminement usuel ou l'un des chemine-ments usuels. Il doit conduire le plus directement possible et sans discontinuité, de la limite de l'établissement jusqu'aux espaces ou installations ouvertes au public.

Les sols doivent être non meubles, non glissants et sans obstacle à la roue. Le profil en long est de préférence horizontal et sans ressaut. Si une pente est in-évitable, on admet les valeurs du dessin ci-joint.

- > Il faut porter attention aux grilles, fentes et trous qui sont des obstacles aux roues ou aux cannes (voir schéma ci-dessous).

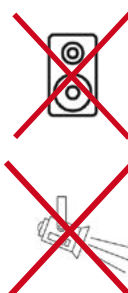
PENTE



SONORISATION ET ANIMATION MUSICALE

Aucune sonorisation ou animation musicale ne sera autorisée sur votre stand.

ÉCLAIRAGE



RÈGLES D'ARCHITECTURE

Pas de spot avec pince fixé sur les cloisons.

ACCROCHAGE AUX STRUCTURES - ELINGUES

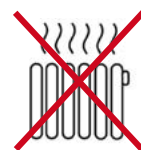
Aucune accroche sur la structure ne peut être réalisée par l'exposant ou son standiste. Les travaux de mise en place des élingues sont obligatoirement réalisés par les équipes du Parc des Expositions. Cette prestation (accompagnée d'un plan) est à commander directement auprès de l'organisateur sur votre espace privé exposant au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède la date d'ouverture du salon.

ATTENTION : Selon les halls, il n'est pas possible d'élinguer à certains endroits. Se renseigner auprès de l'organisateur en envoyant un plan du stand et sa situation précise dans le pavillon.



ENSEIGNE DE STAND

L'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est rigoureusement interdit car ces couleurs sont exclusivement destinées à l'indication des sorties de secours.



CHAUFFAGE SUR VOTRE STAND

Les appareils de chauffage indépendants sont INTERDITS. L'organisateur prend en charge la mise en place d'appareils de chauffage pour l'ensemble du Salon.



VÉLUMS, STANDS COUVERTS, PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS

Les vélums d'allure horizontale sont autorisés à condition d'être en matériaux de catégorie M1. Ces vélums doivent être pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisantes pour empêcher leur chute lors d'une éventuelle évacuation du public Article AM10 (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

HAUTEURS MAXIMUM AUTORISÉES

Pour le respect des exposants voisins de votre stand, l'installation de structures sur votre stand ne doit pas dépasser les 2,40m correspondant à la hauteur de vos parois.

Si vous souhaitez dépasser cette hauteur, vous devez vous décaler de 1m des parois de votre stand de tous les côtés et vous devez finir l'habillage arrière de votre structure proprement pour le respect visuel de l'arrière de votre stand.



RÈGLES D'ARCHITECTURE



RETRAITS

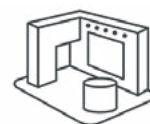
Les constructions des stands doivent être effectuées en tenant compte des retraits suivants :

- > retrait par rapport aux allées : Aucun retrait pour tout élément.
- > retrait par rapport aux cloisons de mitoyenneté : retrait de 1 m pour tout élément de hauteur supérieur à 2,40m.



LIMITES DE STANDS

Aucun élément de décoration, mobilier, enseigne, faisceaux d'éclairage ne doit dépasser les limites du stand.



OUVERTURE DES STANDS SUR LES ALLÉES

- > Toute décoration particulière devra être conçue de façon à dégager largement les allées, ne pas gêner les autres exposants et permettre une grande visibilité à travers les stands soit 50% maximum de fermeture de la longueur de chaque façade et sans dépasser 6m linéaires en continu.
- > Fermeture transparente tolérée (soumise à l'accord de l'Organisateur).
- > Les rideaux, voilages, adhésif dépoli, store... ne seront pas considérés comme des ouvertures. Seules les cloisons mi-hauteur seront acceptées et à une hauteur maximale de 1,30m.
- > L'organisateur se réserve le droit de refuser et faire modifier tout projet de décoration comportant une fermeture totale sur de grandes longueurs pouvant gêner le voisinage immédiat.

La page suivante est à imprimer, renseigner, scanner et nous retourner s'il vous plaît. Vous y trouverez :



- DECLARATION DE MACHINE / APPAREIL EN MOUVEMENT ET PUISSANCE DE CHAUFFE

Sur cette déclaration, vous devez renseigner tous les appareils électriques présents sur votre stand avec leur puissance respective et la puissance totale cumulée de ces appareils.

DECLARATION DE MACHINE / APPAREIL EN MOUVEMENT ET PUISSANCE DE CHAUFFE

Société : _____

Responsable du stand : _____

Stand n° : _____ Tél. mobile : _____

DESCRIPTION COMPLETE du MATERIEL OU APPAREIL PRESENTE EN FONCTIONNEMENT :

PUISSANCE DE CHAUFFE DE VOS APPAREILS ELECTRIQUES CUMULEE : _____ WATT

IMPORTANT :

Les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixés et bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, d'une distance au moins de 1 mètre des circulations générales. Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exploitant.

Je déclare avoir pris connaissance du cahier des charges et m'engage au respect de ses articles.

DATE : ____ / ____ / ____

SIGNATURE :